



## DELIBERATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL

### D'ACTION SOCIALE DE LA CCLPA

Séance du 29 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 janvier à dix-huit heures trente, le conseil du CIAS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU Président.

**PRESENTS** :MM BARDOU- MME FRASSIN- MME BONNASSIEUX- MME ALBERT -MME VALERO - MME ZUMERLE- MME VIDAL- MM VANDENDRIESSCHE- MME MOLINIER -MM VERNHES-MM BOUSCATEL-MM MAZARS

**EXCUSES** : MM RAMUSCELLO

#### N° 2025 /5

**Objet : Dérogations aux garanties minimales relatives au temps de travail pour les personnels du service des Aides-Soignantes jour – IDE- AS ET ASH NUIT**

Vu la délibération n° 2024/77 portant la création du CIAS et du transfert du personnel,

Vu l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000, article 3,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (FPT),

Vu la délibération n° 2Q21/114 du 23 novembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 18 novembre 2022,

Considérant que le service des aides-soignants en jour est organisé en 2 équipes, avec 3 horaires de travail différents :

6h45 -18h45

7h – 19h

9h – 21h

Considérant que les IDE le Week end ont les horaires suivants depuis l'ouverture de l'établissement :

7H- 19H

Considérant que les AS – ASH NUIT ont les horaires suivants depuis l'ouverture de l'établissement :

ASH : 20h15 – 6h15 ( en 10 h mais si retard collègues dépassement possible)

AS Nuit : 19h45 – 6h45

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité

- Accepte de déroger de façon exceptionnelle aux règles classiques de durée de travail dans la mesure où l'objet même du service public l'exige en permanence notamment pour la protection des personnes,
- Accepte de poursuivre ces organisations mises en place depuis l'ouverture de l'établissement pour les IDE, AS – ASH NUIT, et depuis le 21 décembre 2022 pour les AS jour.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

*Rendu exécutoire le : 29/01/2025*

Le Président, Thierry BARDOU



La Secrétaire de séance, Martine ZUMERLE

